

Lys (de)

SEIGNEURS DE BEUCÉ, DE BROUEL, DU TERTRE, DE LA ROZAYS, ETC...



De gueule à une face d'argent, chargée d'ermine, surmontée de deux fleurs de lys aussi d'argent.

Extrait des registres de la Chambre de la refformation de la Noblesse de Bretagne ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Charles de Lys, chevalier, sieur de Beucé, conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, senechal et presidant presidial de Rennes, y demeurant, paroisse de S^t-Aubin, faisant tant pour luy que pour messire Sebastien de Lys, sieur dudit lieu de Beucé et de Brouel, et messire René-Eustache de Lys, chevalier de l'Ordre de Saint-Jan de Jerusalem, deffendeur, d'autre part ².

Veue par la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne :

Un extrait de presentation faicte au Greffe d'icelle par le sieur senneschal de Rennes, du 17^e Octobre 1668, lequel, assisté de maistre Gilles le Faure, son procureur, auroit declaré soustenir, tant pour luy que pour lesdits messires Sebastien, René-Eustache de Lys, ses freres puisnes, les quallitez d'escuyers, messire et chevaliers, et porter pour [p. 388] armes : *De gueule à une face d'argent, chargée d'ermine, surmontée de deux fleurs de lys aussi d'argent.*

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. des Cartes, rapporteur.

Induction dudit messire Charles de Lys, seigneur de Beaucé, conseiller du Roy en ses Conseils et presidant au presidial de Rennes, faisant tant pour luy que pour sesdits freres puisnez, sous le seing dudit le Faure, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy, le 9^e Decembre 1670, par Frangeul, huissier, par laquelle ledit seigneur de Beaucé declare estre noble et issu d'antienne extraction noble et partant devoir estre maintenu aux quallitez de messire, escuyer et chevallier, avecq ses descendants en legitime mariage, que mesme sesdits freres puisnez, pour jouir des droits, honneurs, franchises, privileges et preminances attribuez aux nobles de cette province, et en consequence que leurs noms seront mis au catalogue des nobles de la seneschaussee de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions, ledit seigneur de Beaucé, senechal dudit Rennes, articulle à faits de genealogie, par son induction, qu'il est fils aîné, herittier principal et noble de messire Eustache de Lys, seigneur de Beaucé, et de dame Renee Bonnier, ses pere et mere ; ledit seigneur de Beaucé fils aîné, heritier principal et noble de messire Gilles de Lys, seigneur du Tertre, la Rozais, et de dame Françoise de Beaucé ; ledit Gilles de Lys, aîné, herittier aussy principal et noble d'escuyer Jacques de Lys, sieur du Tertre, et de dame Marye Lamballays ; ledit Jacques de Lys, puisné d'escuyer Mathurin de Lys, sieur du Tertre, de son second mariage avecq damoiselle Michelle le Bret ; ledit Mathurin fils aîné, herittier principal et noble d'escuyer Jan de Lys et de Cristine Berthelot ; ledit Jan de Lys aussy fils aîné, herittier principal et noble d'escuyer Silvestre de Lys et de dame Marye Mardent³, cinquieme ayeul et ayeulle dudit sieur senechal de Rennes, tous lesquels et comme leurs predecesseurs se sont de tout temps immemorial gouvernes et comporitez noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que biens, et ont contracté en de grandes alliances, pris et portes la quallité de noble et escuyers, messire et chevalliers, et que ladite dame Renee Bonnier, sa mere, estoit fille de messire Jan Bonnier et de dame Catherine de Channé, l'une des meilleures maisons de Bretagne, et que la mere dudit sieur senechal est cousinne de monsieur le presidant de la Coquerye, et que dans cette famille illustre il y a eu deux presidents au mortier, et que ledit messire Charles de Lys a succedé à l'office de senechal [p. 389] et presidant presidial de Rennes, possedee par ledit feu messire Eustache de Lys, son pere, qui se deffist de la charge de conseiller garde-scel au Parlement, dont il estoit pourveu, pour se revestir d'icelle, quy est l'une des principales et des plus belles de la province, d'autant qu'avant l'errection du Parlement, l'office de senechal de Rennes donnoit le premier rang dans le pays à celui qui avoit l'avantage d'y estre eslevé, et que ladite charge estoit possedee avant par messire Jan Bonnier, ayeul maternel dudit messire Charles de Lys, quy prouve qu'il y a pres d'un siecle qu'elle est dans sa famille, et que, outre à presant possedant ledit office, il a esté de plus honoré par le Roy de la qualité de conseiller en ses Conseils, et en a presté le sermant es mains de monsieur le Chancellier en 1668.

Pour preuve de ce, met ledit messire Eustache de Lys quinze piesses, les douze premieres sont les expeditions de l'office de senechal de Rennes, avecq autres antiennes provisions et quittances attachees sous le contrescel, qui justiffient qu'il a succedé audit office à feu messire Eustache de Lys, son pere.

Arrest de reception dudit feu messire Eustache de Lys en l'office de conseiller garde-scel, par le decez de messire Gilles de Lys, son pere, dattee du 19^e jour de Novembre 1632.

Un minu fournny par messire Eustache de Lys, seigneur de Beaucé, la Hermoyais, le Tertre, la Rozays, la Ville-Maupetit, Liscouet, etc., fils aîné, herittier principal et noble d'autre feu messire Gilles de Lys, vivant seigneur desdits lieux, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Bretagne ; ledit minu fournny à foy et rachapt des herittages, rentes, fieffs et autres devoirs que ledict feu seigneur du Tertre tenoit et rellevoit de la seigneurie de Moncontour, datte du premier jour d'Aoust 1631.

3. Ce nom est ecrit plus loin Madeux. — Suivant le *Nobiliaire et Armorial de Bretagne* de M. de Courcy, la femme de Silvestre de Lys appartiendrait à la famille Madeuc.

Un partage noble baillé par messire Eustache de Lys, seigneur de Beaucé, conseiller en la Cour de Parlement de Bretagne, fils aîné, herittier principal et noble de deffunt messire Gilles de Lys, vivant seigneur du Tertre, conseiller en ladite Cour et garde-sceau de la Chancelerye de Bretagne, à messire François le Senechal, barron de Kercado, aussi conseiller audit Parlemant, et dame Catherinne de Lys, son espouze, sœur dudit sieur de Beaucé ; ledit partage datte du 30 Decembre 1632.

Homage fait au Roy par Eustache de Lys, escuyer, sieur de Beaucé, conseiller du Roy, senechal et president presidial de Rennes, des terres luy advenues par la demission que dame François de Beaucé, sa mere, luy avoit fait, en datte du 24^e jour de Janvier 1637.

Lettres de conseiller d'Etat et des Finances, octroyées par Sa Majesté audit Eustache de Lys, sieur de Beaucé, conseiller, senechal et president au presidial de Rennes, du 15^e May 1655.

[p. 390] Ledit messire Gilles de Lys, ayeul, fut receu dans une charge de conseiller au Parlemant, commissaire aux Requestes du Pallays, l'an 1595 ou avant, et en l'an 1598 il feut pourveu d'un double de l'office de conseiller et garde-scel servant en l'un et en l'autre semestre, et depuis, luy fut aussy permis, par lettres de Henry quatre, veriffiees en l'an 1614, de diviser les deux offices, pour retenir celui du semestre que bon luy sembleroit, qu'il continua d'exercer jusqu'en l'annee 1632, et ainsy il rendit service en la Cour pres de quarante ans, et espousa dame François de Beaucé, heritiere principale et noble de la maison de Beaucé, illustre et considerable par son antienne noblesse et chevallerye, et avoit deux soeurs puisnees, François de Lys, mariee à escuyer Jan Bascher, sieur du Chesne, et Perronelle de Lys, mariee à escuyer Pierre le Mintier, sieur des Granges et de la Villeglé, auxquelles il bailla partage noblement aux successions d'escuyer Jacques de Lys, sieur du Tertre, et damoiselle Marye de Lamballays, leurs pere et mere.

Un traité et composition d'office, par lequel ledit escuyer Gilles de Lys, sieur de la Rozays, lors conseiller et commissaire auxdittes Requeftes du Pallays, traite de l'office de conseiller garde-scel servant en l'un et l'autre semestre ; ledit traité du 27 Juin 1598.

Lettres du roy Henry quatre, portant permission audit Gilles de Lys de diviser sesdits offices, en retenant un dans le semestre que bon luy semblera, du moys de Janvier 1610, veriffiees en la Cour en l'annee 1614.

Pareilles lettres du roy Louis treize, attendu le deces du roy Henry quatre, aussy veriffiees avecq les autres, dattees du 20^e jour d'Aoust 1610.

Un contract de mariage passé entre messire Gilles de Lys, sieur de la Harmonnays, conseiller du Roy en sa Cour de Parlemant et garde des sceaux de la Chancellerye de Bretagne, avecq damoiselle François de Beaucé, fille, heritiere principale et noble de feu noble homme Cristophle de Beaucé, vivant sieur dud. lieu ; ledit contrat datte du moys de Juillet 1602.

Un partage noble baillé par noble homme monsieur maitre Gilles de Lys, conseiller du Roy et garde desdits sceaux de Sa Majesté en sa Cour de Parlement et Chancellerie de Bretagne, seigneur du Tertre, la Hermonnays, etc., fils aîné, herittier principal et noble de deffunt escuyer Jacques de Lys, vivant sieur desd. lieux, à escuyer Jan Bascher et damoiselle François de Lys, sa compagne, sieur et dame du Chesne, et escuyer Pierre le Mintier et damoiselle Perronelle de Lys, sa compagne, sieur et dame des [p. 391] Granges, de tout partage herittel par lesdittes damoiselles pretendu sur et aux biens des successions tant dudit deffunt sieur du Tertre que de damoiselle Marye Lamballays ; ledit partage du 17^e jour de Feuverier 1602.

Lettres du roy Louis treize, portant confirmation des privilegeiges attribuez à la charge de conseiller garde-scel, concedee audit deffunt messire Gilles de Lys, du 29^e Avril 1613.

Un partage noble baillé par noble homme escuyer Anthoine de Lys, fils aîné de Mathurin de Lys, sieur du Tertre, de son premier mariage avecq damoiselle Marguerite le Borgne, à damoiselle Michelle le Bret, seconde femme dudit Mathurin, son pere, comme tutrice de Jacques, Allain et Robert de Lys, enfens du second mariage et freres consanguins dud. Anthoine ; ledit partage du 20 Novembre 1558.

Une subdivision faite entre lesdits Allain, Jacques et Robert de Lys, apres leur majoritté, dudit

partage baillé à leur mere et tutrix par ledit Antoine, leur frere aisné, herittier principal et noble dudit Mathurin, leur pere commun, en datte du 14 Decembre 1576.

Une declaration faite par ledit Jacques, premier puisné, bisayeul dudit messire Charles de Lys, des biens et terres qu'il possedoit sujets à ban et arriereban, du 11^e Feuverier 1573.

Une commission du roy Henry troys audit Jacques de Lys, pour lever une compaignye de cent arquebuziers à cheval, attandu sa grande experiance dans les armees, dattee du 12^e Avril 1589.

Un arrest de la Cour, par lequel, sur la remonstrance de Monsieur de la Hunnaudays, lieutenant general pour Sa Majesté en Bretagne, qu'il estoit important de reprimer les courses et pilleries de plusieurs hommes qui tenoyent les champts en armes, ladite Cour auroit commis ledit Jacques de Lys pour exercer l'office en cheff de provost des marechaux, et luy fist prester sermant sur le champt ; ledit arrest du 26 Avril 1589.

Une lettre du petit cachet du roy Henry trois, adreesee audit de Lys, par laquelle il l'advertit qu'en consideration des bons effets de son affection qu'il avoit rendu à la reprise de la ville de Rennes, il le commet pour exercer l'office de provost des marechaux et luy adresse commission pour lever 50 arquebuziers à cheval pour s'en servir en cette commission, en datte du 3^e jour de May 1589.

Une commission pour obtenir l'arrest de ladite Cour, attandu que celui quy en avoit esté pourveu s'estoit rendu du party des ligueurs, avec ordre de lever cinquante arquebuziers à cheval pour s'en servir, en datte du 1^{er} jour de May audit an 1589.

Une mainlevee de la succession d'escuyer Robert de Lys, sieur de la Lande, dans [p. 392] l'estoq paternel, obtenue par le petit-fils d'Antoine de Lys, frere aisné dudit Robert en datte du 10^e jour de Mars 1606.

Une transaction par laquelle noble homme Mathurin ou Mathelin de Lys, fils aisné de Jan de Lys et de Cristinne Berthelot, traittoit avecq Pierre du Ros, veuff de ladite Berthelot, sa mere, touchant le partage de leur communauté ; au pied de laquelle est un autre acte de pocession concernant l'execution du premier, en datte des 20^e et 23^e jour de May 1536.

Et adveu baillé aussy par ledit Mathurin de Lys, sieur du Tertre, à hault et puissant seigneur Jan, comte de Pentieure, en datte du 28^e jour de Decembre 1538.

Une declaration baillée à messire Pierre d'Argentré, chevalier, sieur de la Guichardays, conseiller du Roy et son senechal de Rennes, par noble homme Mathurin de Lys, sieur du Clos, du 18^e Avril 1540.

Une transaction passee entre noble homme escuyer Pierre Anger et noble homme Jehan de Lys et Moricette de Lys, fille de noble homme escuyer Silvestre de Lys et Marye Madeux, sa sœur, puisnee dudit Jan de Lys, en datte du 6^e jour d'Octobre 1481.

Et tout ce que par ledit messire Charles de Lys, seigneur de Beaucé, a esté mis et produit devers ladite Chambre, au dezir de son induction et actes mentionnées en icelle, conclusions du Procureur General du Roy et tout consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Charles Sebastien et René-Eustache de Lys nobles et issus d'extraction noble et comme tels leur a permis et à leurs dessendants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenants à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, preeminances et privilegees attribuez aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employez au rolle et catalogue des nobles de la sennechaussee de Rennes.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 13^e jour de Janvier 1671.

Signé : PICQUET.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cab. des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 216.)